



# Règlement sur la sécurité et la discipline dans les transports scolaires

## Préambule

Le département du Loiret est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics routiers non urbains de personnes. A ce titre, et en vertu de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, le Département est tenu d'organiser les services réguliers de personnes. Afin d'assurer un service de qualité, le Département a instauré un règlement relatif au comportement des élèves aux arrêts et à bord des véhicules, qui doit être respecté par chacun.

## Article 1 : objet

### Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves aux arrêts, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les transports scolaires ;
- de garantir la sécurité des personnes à bord du car (élèves, conducteur, accompagnateur...) mais également des autres personnes (piétons, automobilistes...) en prévenant les accidents éventuels.

## Article 2 : accompagnement au point d'arrêt

L'accompagnement est obligatoire pour les élèves de maternelle. Pour ces derniers, le soir, en cas d'absence au point d'arrêt des parents ou d'une personne habilitée par la famille, le conducteur déposera l'enfant à la mairie du domicile ou à la gendarmerie la plus proche.

Toutefois, cet accompagnement par les parents ou une personne habilitée par la famille est vivement recommandé entre le lieu de résidence et le point de montée auquel est inscrit l'élève.

## Article 3 : titre de transport

Pour accéder au véhicule, l'élève doit être en possession d'un titre de transports en cours de validité délivré par le Département pour les lignes régulières ou par l'autorité organisatrice secondaire pour les services spéciaux scolaires. Ce titre doit être présenté au conducteur à chaque montée (matin et soir). Si l'élève ne peut présenter son titre de transports au conducteur (oubli de la carte), ce dernier lui délivrera une attestation de non présentation valable pour la journée uniquement. En cas de récidive la même semaine, le délégataire avertira l'autorité compétente. Un courrier est alors transmis à la famille pour information et régularisation de la situation.

À défaut de régularisation au terme de la procédure, l'élève s'exposerait au paiement du trajet sur la base de la tarification commerciale en vigueur sur le réseau Ulys.

En cas de perte ou de vol de la carte de transports scolaires, une demande de duplicata doit être formulée auprès de l'autorité organisatrice ayant délivré la carte. Parallèlement, le conducteur lui délivrera une attestation de non présentation valable 7 jours : passée cette date, seul le justificatif de demande de duplicata pourra permettre l'accès au car.

Le délégataire demandera à l'autorité organisatrice compétente de confirmer qu'une demande de duplicata est en cours. En cas de réponse négative et après le délai de 7 jours, l'accès au car ne pourra se faire qu'avec paiement d'un titre de transport auprès du conducteur selon la tarification en vigueur.

## Article 4 : montée et descente des véhicules

Les élèves doivent rester calmement sur l'aire d'attente prévue à cet effet et respecter le mobilier et les équipements qui constituent les points d'arrêts.

Pour des raisons de sécurité et pour la bonne organisation des transports scolaires, l'élève ne peut monter et descendre du car scolaire qu'au point d'arrêt auquel il est inscrit et sur le circuit pour les services spéciaux scolaires.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transports.

Après la descente, si les élèves doivent traverser la route, ils doivent attendre que le car s'éloigne pour s'engager en toute sécurité sur la chaussée.

## Article 5 : pendant le trajet

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de l'arrêt du véhicule à son point de descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur (ou les autres usagers), ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Depuis le 9 juillet 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire à bord des autocars qui en sont équipés. Chaque élève doit obtempérer aux injonctions qui peuvent lui être adressées par le conducteur, l'accompagnateur ou le contrôleur présents dans le véhicule en vue de faire respecter les dispositions contenues dans le présent Règlement.

### Il est formellement interdit, notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de se déplacer ;
- de jouer, de crier, de se bousculer ;
- de projeter des objets ;
- de toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de souiller ou détériorer l'intérieur du véhicule ;
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets.

## Article 6 : accessibilité des véhicules

Les sacs ou les cartables doivent être placés dans les portebagages, ou à défaut sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux issues, notamment à la porte de secours, restent accessibles. Tout objet encombrant et pouvant mettre en péril la sécurité dans le car devra obligatoirement être entreposé dans la soute .

## Article 7 : signalement des faits

En cas d'indiscipline, à défaut d'accompagnateur ou de contrôleur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit immédiatement par écrit l'autorité compétente qui se prononcera sur l'une des sanctions prévues à l'article 8 du présent règlement puis la notifiera à la famille de l'élève.

## Article 8 : sanctions

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, le contrevenant s'expose aux sanctions administratives indiquées (pour référence) dans le tableau ci-annexé. Les durées des exclusions mentionnées constituent un maximum et peuvent donc être modulées suivant la gravité de l'infraction et le comportement habituel de l'enfant (récidive). Toute mesure sera notifiée aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres, contre récépissé, au cours d'un entretien. En cas de suspension temporaire ou définitive du bénéfice de la prise en charge du transport, les familles des élèves sanctionnés devront restituer impérativement la carte de transports à l'autorité organisatrice qui la lui a délivrée. Par ailleurs, il ne pourra être sollicité auprès du Département le remboursement des sommes éventuellement acquittées pour l'obtention d'une carte de transport, par le contrevenant ou son représentant légal

Pendant la période d'exclusion si l'élève emprunte :

- une ligne régulière : il pourra monter dans le car uniquement s'il s'acquitte d'un titre de transports ;
- un service spécial scolaire : il ne sera pas autorisé à accéder au car durant cette période. Il appartient, en effet, aux familles d'assurer par leurs propres moyens le transport de leurs enfants pendant toute la période d'exclusion.

En cas d'infraction pénale, le Département pourra saisir les autorités judiciaires aux fins de poursuite. Cette saisine ne fait pas obstacle ni à l'application des sanctions administratives prévues, ni au remboursement des frais engagés par le Département ou le transporteur.

## Article 9 : information

L'autorité organisatrice secondaire ayant prononcé une sanction à l'encontre d'un élève informera systématiquement le Département.

Dans tous les cas, le transporteur sera informé de la mesure prise à l'encontre de l'élève par l'autorité l'ayant prononcée.

## Article 10 : dégradation ou vol

En cas de dégradation, la société de transport ou l'administration compétente est habilitée à déposer plainte à l'encontre de l'élève auprès de la gendarmerie nationale. De plus, le transporteur peut demander à la famille de prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais engagés pour la remise en état de l'objet dégradé ou pour son remplacement.

## Article 11 : application du présent règlement

Le Département, les autorités organisatrices secondaires ainsi que les transporteurs sont chargés de veiller au respect de l'application de ce présent règlement par chacun des élèves transportés.

## Article 12 : exécution du présent règlement

Le Président du Conseil général du Loiret est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil général n° A 10 en date du 20 juin 2008 et amendé par délibération A 13 et A 14 du 17 avril 2009, A 12 du 26 mars 2010 et A 04 du 15 avril 2011.

## Échelles des sanctions

(La durée des exclusions mentionnées ci-dessus constitue un maximum applicable.)

Problèmes rencontrés	Sanction(s) encourue(s)	Sanction(s) encourue(s) en cas de récidive	Acte pouvant faire l'objet de poursuites pénales
Non restitution du titre de transport gratuit délivré par le Département du Loiret lorsqu'il n'est plus utilisé	Paiement intégral du coût des trajets à la tarification commerciale (prix du billet unitaire en vigueur)		oui
Absence de carte de transports ou trajet non conforme	Avertissement	Exclusion d'une semaine	non
Désordre, cri, bousculade			
Refus de rester assis dans le car			
Refus de s'attacher si le car est équipé de ceinture de sécurité			
Insulte ou menace verbale envers un tiers	Exclusion d'une semaine	Exclusion de deux semaines	oui
Jet de projectiles dans l'autocar			
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool ou de tabac, utilisation de briquet, d'allumette dans l'autocar	Exclusion de deux semaines	Exclusion d'un mois	
Vol dans un autocar			
Dégradation dans l'autocar ou à l'arrêt (poteau d'arrêt, abris bus...)	Exclusion d'un mois	Exclusion définitive	
Agression physique envers un tiers			
Falsification de titre de transport			
Utilisation frauduleuse de titre			
Comportement mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur	Exclusion immédiate d'un mois de l'élève déposé à la gendarmerie la plus proche		
Agression à caractère sexuel	Exclusion définitive immédiate de l'élève déposé à la gendarmerie la plus proche		